

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 octobre 2011**

Compte rendu succinct affiché le 30 septembre 2011  
et publié sur le site internet

**Date de convocation** : 18 octobre 2011

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 33

L'an deux mille onze, le lundi vingt-quatre octobre à dix huit heures trente.

Le conseil municipal, étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire.

**Présents** : M. FERRARI, M. TOSCANO, Mme GUIGUET, M. HAVRE, M. HISSETTE, Mme PAILLARD, M. BODON, Mme GRILLET, M. DEUTSCH, M. SIMON, Mme CHEMERY, M. ALPHONSE, Mme BLANCHARD, M. SOLER, Mme DALICOUD, Mme ROY, M. ROZIERES, M. YAHIAOUI, M. NINFOSI, Mme CEREZA, M. FARGE, Mme RODRIGUEZ, M. BOUKERSI, M. DITACROUTE, Mme SAPPA, M CAMACHO, M. DURAND, M CETIN.

**Excusé(es) ayant donné pouvoir** : Mme BRACHET à M. TOSCANO, Mme ANSELME à M. FERRARI, M. ODOBEZ à M. DEUTSCH.

**Absent(es) ou excus(ées)** : M. DE MURCIA, Mme PECH.

**Secrétaire de séance** : M. CAMACHO est nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Administration** : La Direction Générale - Le Cabinet du Maire -  
Le Service Questure

## OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. le Maire.

Monsieur le Maire fait ensuite procéder à l'appel par la Questure. Le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, M CAMACHO est désigné(e) à l'unanimité en qualité de Secrétaire de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**ADOPTION DU PRECEDENT PROCÈS-VERBAL :** le procès-verbal du 29 septembre sera approuvé à la prochaine séance.

### ORDRE DU JOUR Projets de délibération N°

| RAPPORTEUR  |   |   | Vote de la délibération              |
|-------------|---|---|--------------------------------------|
| M. YAHIAOUI | 1 | Avenant n° 4 à la convention de concession de chauffage urbain entre la Commune et la SAEML CCIAG (Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise) - Avenant n° 5 au cahier des charges annexé à la convention de concession de chauffage urbain entre la Ville de Pont de Claix et la SAEML CCIAG (Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise) – nouveau règlement de service – autorisation donnée au Maire de les signer | <b>A l'unanimité</b><br>31 voix pour |
| M. TOSCANO  | 2 | Signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise LAQUET pour la réfection du terrain synthétique du stade des Deux Ponts et décision de désistement du contentieux en cours  | <b>A l'unanimité</b><br>31 voix pour |
| M. NINFOSI  | 3 | Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble relative à la prestation de service pour les accueils de loisirs sans hébergement pour la structure l'Escale - autorisation donnée au Maire de les signer  | <b>A l'unanimité</b><br>31 voix pour |
|             | . | Point(s) divers   |                                      |
|             | . | Question(s) orale(s) - NEANT  |                                      |

## HABITAT

Rapporteur : M YAHIAOUI – Conseiller Municipal Délégué

**DELIBERATION N° 1 :** AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN ENTRE LA COMMUNE ET LA SAEML CCIAG (COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE) - AVENANT N° 5 AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À LA CONVENTION DE CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN ENTRE LA VILLE DE PONT DE CLAIX ET LA SAEML CCIAG (COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE) – NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LES SIGNER

Monsieur Ali Yahiaoui expose,

Une convention de concession de chauffage urbain a été signée le 14 septembre 1984 entre la ville de Pont de Claix et la société anonyme d'économie mixte locale SAEML Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise CCIAG. Des avenants successifs sont venus compléter et modifier cette convention ainsi que des avenants au cahier des charges. La convention arrive à échéance en 2018.

La mise en place de la nouvelle tarification du chauffage urbain, en juillet 2008, est intervenue dans un contexte énergétique national très défavorable pour les usagers du service public du chauffage urbain. Le précédent avenant de juin 2008 avait pour objectif de réduire la part variable du tarif avec l'impact attendu de limiter de très fortes augmentations des coûts énergétiques. Un nouvel avenant de modération adopté en octobre 2010 avait pour but d'apporter une protection supplémentaire face à des évolutions erratiques des cours énergétiques.

Cependant, suite à la constatation pour la deuxième année consécutive d'écart significatifs entre le résultat avant impôts (Rn) des comptes prévisionnels annexés à l'avenant de 2008 et le résultat de la SAEML CCIAG pour l'activité du chauffage urbain, la ville de Pont de Claix et les cinq autres collectivités délégantes ont engagé des discussions depuis avril 2011, avec un collectif d'usagers du chauffage urbain qui s'est constitué, ainsi qu'avec la CCIAG.

Les écarts constatés entre les CEP (comptes d'exploitation prévisionnel) et le réalisé sont hors de proportion, en effet le réalisé a doublé (plus de 6 M€ de résultat net au lieu des 3 M€ prévu). A l'issue de ces réunions, les six collectivités concédantes du chauffage urbain ont décidé d'activer la clause de rencontre prévue à l'article 16 du contrat.

Dans un courrier adressé le 5 juillet 2011 au collectif des usagers du chauffage urbain, le Maire de Grenoble fixait comme objectif à la révision contractuelle à intervenir, d'aboutir à une baisse des tarifs, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011, sur les parts abonnements et consommations afin de se conformer aux comptes prévisionnels du contrat élaborés sur la période 2008-2017 et de ramener la marge avant impôts de la CCIAG pour cette activité à un niveau compris entre 1 et 2 millions € sur les 3 prochains exercices (2011-2012 ; 2012-2013 et 2013-2014).

Une analyse a donc été menée (par le cabinet ACTI conseil mandaté par la ville de Grenoble) sur les causes de l'écart entre résultats réels et prévisionnels et sur les moyens d'y remédier. Les conclusions de cette analyse ont révélé que le niveau des coûts des combustibles estimé dans le prévisionnel ne correspondait plus à la réalité d'exploitation de la SAEML CCIAG : certains combustibles les moins chers comme le bois sont utilisés en plus grande quantité que ne le prévoyait le prévisionnel élaboré en 2008. Cette modification de la mixité technique

combinée à l'évolution haussière des énergies fossiles sur représentées dans la formule tarifaire ont contribué à produire les écarts constatés.

Il a été convenu entre les communes délégantes de reformuler les tarifs pratiqués par la SAEML CCIAG afin qu'ils correspondent au plus près aux coûts actuels et à venir par la SAEML CCIAG concernant la part variable (formule R1). Il y aura également un réajustement de la part fixe (formule R2).

Conformément aux règles des délégations de service public, les collectivités délégantes se regrouperont et se feront assister par un cabinet spécialisé pour vérifier annuellement les comptes de la délégation de chauffage urbain. Le nouvel avenant prévoit le contrôle de gestion.

Les collectivités veilleront, avec la Compagnie de chauffage, à informer de ces évolutions tarifaires les usagers, les bailleurs sociaux et les syndics de copropriété. Le Comité des usagers du chauffage urbain sera réuni régulièrement pour suivre l'évolution des indices techniques et financiers du contrat, ainsi que pour évoquer tous les éléments externes ou internes pouvant avoir une incidence sur ce service public. Une clause de rencontre obligatoire entre le délégataire et les usagers du chauffage urbain a été intégrée au nouvel avenant.

Les six collectivités délégantes se sont réunies le 12 septembre dernier afin de retenir la proposition à soumettre à leurs conseils municipaux avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, en veillant à ce qu'elle réponde aux objectifs fixés et énoncés ci-dessus et qu'elle préserve l'équilibre économique du contrat. Cette proposition a été ensuite présentée au collectif des usagers le 20 septembre dernier.

La ville de Pont de Claix ainsi que les villes d'Echirolles et de Saint Martin d'Hères ont proposé plusieurs modifications à ce nouvel avenant, certaines ont pu être intégrées, d'autres continuent à faire partie du débat et des nécessaires évolutions.

Nous avons noté les évolutions suivantes :

- Le contrôle de gestion : celui-ci a été intégré à l'avenant qui vous est présenté.
- Les rencontres annuelles entre la CCIAG et les usagers.

Nous avons également demandé un mécanisme financier à intégrer dans l'avenant afin de garantir que l'objectif de contenir le résultat net entre 1 et 2 M€ soit atteint.

Ce dernier point n'a pas été intégré à l'avenant, il y a donc un enjeu très particulier à vérifier au fur et à mesure de l'avancée de la saison de chauffe (par les consommations) que le réalisé ne s'éloigne pas du prévisionnel.

Pour la suite du débat sur le service public du chauffage urbain, les villes de Pont de Claix, Echirolles et Saint Martin d'Hères portent conjointement les revendications suivantes :

**L'arrêt du versement des dividendes aux actionnaires** de la CCIAG. Le service public de chauffage urbain est avant tout un service public, de par sa nature il est incompatible avec la rémunération d'un actionnaire à plus forte raison dans une période de crise économique qui touche de plein fouet les populations les plus faibles.

**La révision des puissances tarifaires** : le calcul de la puissance tarifaire doit être revu, notamment afin de ne plus faire d'abattement sur les gros consommateurs de chauffage. Le service public de chauffage urbain se doit de fournir un service identique à chaque usager et dans les mêmes conditions tarifaires.

**Le tarif social** pour les usagers les plus faibles : parce que la solidarité envers les plus fragilisés commence avec le service public, le service public de chauffage urbain doit pouvoir également aider ceux qui ne pourraient couvrir leur facture. Si le tarif social semble difficile à mettre en place, un fonds d'aide pourrait être créé par la CCIAG.

**La révision des comptes d'exploitation prévisionnel (CEP)** : les 2 dernières saisons de chauffe ont démontré que les CEP établis en 2008 pour la période 2008-2017 sont manifestement en décalage avec le réalisé. Il est donc indispensable que les CEP soient revus jusqu'à la fin prévue de la concession.

**La révision de la part R2** : la part R2 dans la constitution du tarif est trop importante (l'abonnement représente entre 40 et 50% de la facture totale de l'usager). Le R2 doit baisser de manière importante de sorte que les efforts fait par les habitants en matière d'économie d'énergie, et notamment avec l'isolation des bâtiments, aient un réel impact sur la facture de chauffage. Les communes de l'agglomération financent par l'intermédiaire de la Metro de vastes campagnes d'isolation (Mur-Mur notamment), les efforts doivent converger.

**Des habitants au conseil d'administration** : le contrôle par les usagers eux-mêmes du service public représente un enjeu non seulement démocratique mais également de bonne gestion. Les usagers du chauffage urbain doivent pouvoir intégrer le conseil d'administration de la CCIAG.

Nous veillerons dès l'exercice 2011-2012 à ce que les discussions se poursuivent de manière à ce que le contrat de concession puisse être revu en profondeur afin de palier de manière durable aux difficultés rencontrées depuis 2008.

Par ailleurs, les communes délégantes ont également la responsabilité de faire en sorte que l'exercice de cette délégation de service public soit transparent et conforme à l'intérêt général.

Il incombe aux communes délégantes d'organiser une relation constante avec les usagers du chauffage urbain, via les associations, les copropriétés et le collectif pour un chauffage urbain juste et solidaire.

En ce sens les communes de Pont de Claix, Echirolles et Saint Martin d'Hères veilleront tout particulièrement à ce que des rencontres annuelles soient organisées avec l'ensemble des associations et des usagers.

La commune de Pont de Claix organisera sur son propre territoire des rencontres avec les associations de locataires et les copropriétés raccordées au chauffage urbain.

Les avenants qui vous sont proposés consistent donc à :

**Avenant n° 4 à la convention de concession :**

Cet avenant a pour objet, d'insérer une nouvelle rédaction concernant la clause de rencontre :

Les parties conviennent notamment de se rencontrer :

- au vu de la présentation des comptes de la saison 2011 / 2012 du chauffage urbain pour évaluer l'opportunité de procéder à des ajustements,

- à l'issue également des exercices suivants afin de s'assurer de la pertinence des tarifs adoptés, de la formule d'indexation utilisée et du respect du compte d'exploitation prévisionnel 2008-2017, au regard notamment du programme d'investissement prévu pour l'exploitation du service public du chauffage urbain devant intervenir vers la saison 2014/2015,

- au vu des orientations d'urbanisme décidées par la ville de Grenoble affectant l'activité déléguée,

- dans l'hypothèse où les comptes de résultats réalisés s'éloigneraient structurellement du compte d'exploitation prévisionnel sur la période 2008/2017.

### **Avenant n° 5 au cahier des charges :**

#### **1. Actualiser la formule de la part « consommations » du tarif (R1) en indiquant la mixité technique (part des énergies effectivement consommées en quantités).**

Le tarif R1 se présentera désormais sous une forme décomposée avec le prix unitaire de chaque énergie ou combustible utilisés, affecté de sa proportion d'utilisation respective (mixité technique). Cette mixité sera revue annuellement sur présentation par le concessionnaire au délégant des proportions prévisionnelles à intervenir sur la saison de chauffe. Sur la base des données de 2009/2010, cette actualisation entraîne une baisse relative de 2 € par MWh distribué.

Cela permettra de mieux correspondre à l'outil industriel et aux quantités respectives de combustibles ou énergies utilisées dans le tarif R1. Cela permettra également aux collectivités et aux usagers un meilleur suivi de la composition de ce mix énergétique, en veillant à une utilisation optimale des énergies renouvelables.

Comme prévu à l'avenant de 2008, chaque mois cette part variable du tarif sera recalculée en appliquant les variations du prix de chaque énergie.

#### **2. Réajuster la part « abonnement » du tarif (R2)**

Face aux variations importantes du résultat de l'activité de chauffage urbain de la CCIAG par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels établis en 2008, il convient de réajuster la facturation de la part abonnement du tarif (R2) sans bouleverser l'économie générale du contrat. Ce réajustement consiste en une diminution de l'abonnement de 4 € HT / kW de puissance installée, à compter du 1er novembre 2011.

La formule de modération introduite en 2010 est conservée pour limiter l'impact sur les usagers de variations trop brutales des coûts énergétiques.

### 3. Déterminer les puissances tarifaires

La définition de la puissance tarifaire et des puissances souscrites est précisée dans l'article 1 ter du cahier des charges.

### 4. Un nouveau règlement de service annexé au cahier des charges remplace et annule le précédent.

Le Conseil Municipal,  
VU les projets d'avenants,  
VU le nouveau règlement de service,  
Après avoir entendu cet exposé,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de concession de chauffage urbain proposé ayant pour objectif d'insérer une clause de rencontre
- d'approuver l'avenant n° 5 au cahier des charges pour actualiser la formule de la part « consommations » du tarif (R1) en indiquant la mixité technique (part des énergies effectivement consommées en quantités), réajuster la part « abonnement » du tarif (R2) et déterminer les puissances tarifaires
- d'approuver le nouveau règlement de service annexé au cahier des charges
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer avec prise d'effet au 1er novembre 2011.

### Observations des Groupes Politiques :

Monsieur le Maire passe la parole à **Madame RODRIGUEZ Présidente du Groupe Pont de Claix voit plus loin**. Pour sa part, elle estime qu'il est important de travailler à la réduction des bénéfices des actionnaires au profit des usagers même si certains actionnaires sont des collectivités comme la Ville de Grenoble (pour 52 %).

Par ailleurs, il était demandé dans la délibération une revendication à savoir que les bénéfices n'excèdent pas 2 millions d'euros. Pourquoi cette revendication n'a t-elle pas été retenue ?

En réponse, **Monsieur YAHIAOUI** indique qu'effectivement cette revendication n'a pu aboutir mais que toute la vigilance sera apportée pour un contrôle des bénéfices.

En réponse à **Monsieur FARGE** qui souhaite connaître les conséquences immédiates sur la facture des usagers, Monsieur le Maire indique qu'une baisse de 8 % sera pratiquée soit 70 € par an au 1er novembre 2011. Pour le reste, il conviendra comme l'a dit Monsieur YAHIAOUI de faire preuve de vigilance et que les revendications énoncées dans la délibération soient respectées.

Par ailleurs, grâce à cette délibération, les rapports avec le CCIAG vont changer puisque les communes de l'agglomération se sont ralliées. Les associations d'usagers seront également vigilantes.

**Le service Questure note l'arrivée de Madame PAILLARD à 19 h 00.**

Monsieur le Maire passe la parole à **Monsieur DURAND Conseiller Municipal**.

1ère question : il souhaite intervenir par rapport à la question de la tarification sociale. Les communes n'ont-elles pas intérêt de se rapprocher de ce qu'a fait la Loi en 2005 ? Les choses ont évolué dernièrement avec l'obligation faite à tous les opérateurs d'énergie de financer ce carré social.

2è question : il faut examiner au niveau de la fabrication de la chaleur comment remplacer certaines énergies qui participent au rejet de CO2. Le coût pour l'utilisateur est certes important mais il y a aussi toute une discussion à avoir sur les rejets dans l'atmosphère. Il faut que les collectivités locales soient attentives. Ces questions ne doivent pas être négligées et devraient être soumises au Conseil d'Administration du CCIAG.

En terme de fabrication de chaleur, comment le chauffage urbain à long terme peut-il remplacer certaines énergies ? Comment les investissements sont-ils prévus ? Y compris la question de la filière bois.

3è question : certaines énergies sont complémentaires. Il faudrait exiger des opérateurs d'énergie qui viennent en complémentarité plutôt que de refaire des réseaux d'utiliser les réseaux existants. Les collectivités locales peuvent peser sur ces questions.

Monsieur le Maire passe la parole à **Monsieur DITACROUTE** qui a une remarque à faire sur le « Mix ».

Qui a le pouvoir de décider du « mix » pour diminuer le prix au final ?

Exemple : les personnes qui se réuniront tel que prévu dans la délibération pourront-elles influencer ? Actuellement, c'est le charbon et le gaz qui représentent 50 % du « mix ». Par ailleurs, il faut que les bénéficiaires soient bien réinvestis.

**Monsieur YAHIAOUI** apporte des précisions. Le « mix » est défini par les conditions climatiques. La formule de calcul doit correspondre à la réalité.

Le débat doit porter sur la solidarité avec pour objectifs la diminution du coût pour l'utilisateur, la relation de confiance à établir.

**Monsieur le Maire** remercie pour ce débat. C'est une délibération importante. 1000 foyers sont raccordés au chauffage urbain avec des explosions de factures lourdes pour les usagers.

En premier lieu : l'approche de ce dossier est à la fois technique et politique mais le coût du chauffage à l'utilisateur est surtout politique. Et la Commune de Pont de Claix a été moteur dans la discussion : la négociation de la baisse a pu aboutir (8 % à compter du 1er novembre 2011) en agissant sur 2 niveaux : sur la part énergétique qui représente 55 % et la part abonnement qui représente à elle seule 45 % ce qui pour cette dernière est beaucoup trop.

C'était faire peser un poids trop lourd et qui était contraire à toutes les politiques en matière de réduction des énergies (par exemple avec l'isolation des bâtiments). Les bailleurs ont fait des efforts mais ces efforts n'étaient pas reconnus à travers le prix du chauffage.

Ce débat a été porté avec force par Pont de Claix en tant que commune délégante mais aussi par les Communes d'Echirolles, Saint Martin d'Hères, la Tronche et Grenoble, cette dernière ayant une position particulière car actionnaire avec 52 % et qui donc préside le CCIAG.

La Commune a donc voulu une baisse du tarif. Les chiffres ont été donnés.

En deuxième lieu : la question du résultat net annuel était aussi une question politique de principe. Nous pouvons comprendre que le CCIAG ait besoin d'un résultat net excédentaire pour pouvoir investir sur son réseau et le faire évoluer ou alors même accroître son réseau mais de là à ce que le résultat net permette une redistribution aux actionnaires de dividendes qui ont été finalement prélevés sur la facture des usagers eux-mêmes étaient injustes et inacceptable.

Il fallait concilier la nécessité d'avoir un résultat net positif mais encadré qui permette d'aller vers l'investissement. Le résultat net actuel était de près de 6 millions d'euros. Grâce à la négociation, il sera ramené à 1,5 millions d'euros dans les prochaines années. Nous avons pu ainsi répondre à la question de faire baisser la facture des usagers en baissant le résultat net et notamment les dividendes en direction des actionnaires.

Baisser le tarif mais aussi avoir un juste équilibre entre le R1 sur le bouquet énergétique et le R2 sur l'abonnement. La discussion a pesé et fait en sorte que sur le R2 nous puissions gagner près de 50 € par an par facture, le reste étant sur le « mix » énergétique d'environ 20 à 25 € par an pour une facture de chauffage aux alentours de 750 €.

Il était important de rééquilibrer ce R1 et R2.

Compte tenu du fait que ce dossier est très technique, les Communes ont fait en sorte que justement elles puissent avoir le contrôle de gestion extérieure. Ainsi, une clause de rencontre a été insérée dans la convention et une rencontre et discussion avec les associations d'usagers au moins une fois par an.

Les Communes ont aujourd'hui la garantie de reprendre une forme de contrôle politique sur la question du chauffage urbain. Il était important pour elles de se réapproprier cette question trop technique où il était difficile de s'y retrouver.

Aujourd'hui aussi, les Communes peuvent mener un travail de vigilance autour de ce dossier afin qu'elles puissent contrôler, vérifier, et ajuster si nécessaire. C'est ce qui sera fait. Le combat ne se termine pas là. Les Communes poursuivront la discussion afin que les usagers payent le juste prix et que toutes les politiques menées en terme de réduction de la facture énergétique dans les logements puissent s'avérer intéressantes financièrement en terme de charge sur les usagers.

Cet avenant est applicable au 1er novembre 2011.

Monsieur le Maire clôt le débat et passe au vote de la délibération.

***Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers municipaux présentés et représentés)***

## POLITIQUE SPORTIVE

Rapporteur : M TOSCANO, Maire-Adjoint

### **DELIBERATION N° 2 : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE LAQUET POUR LA RÉFECTION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU STADE DES DEUX PONTS ET DÉCISION DE DÉSISTEMENT DU CONTENTIEUX EN COURS**

En 2001, la ville de Pont de Claix a fait réaliser un stade pour jeux de ballon (rugby et activités scolaires) en gazon synthétique sur le stade des « Deux Ponts » par la société LAQUET.

L'équipement, garanti aux termes du marché, a connu des désordres dès l'année 2003 (liés à la défektivité du granulats en caoutchouc), auxquels la société LAQUET a tenté de remédier, sans succès.

L'équipement étant devenu totalement inutilisable, la commune de Pont de Claix a engagé un référé expertise devant le Tribunal Administratif de Grenoble, contre la société LAQUET en 2009.

Le Tribunal Administratif a reconnu, par décision du 28 juin 2010, la responsabilité de l'entreprise LAQUET pour vice de matériaux :

- avec la nécessité de refaire entièrement le gazon
- et retenant, au titre des préjudices subis par la ville, un préjudice résultant de la surfréquentation du terrain en herbe adjacent et de pertes locatives.

A l'issue de cette procédure, la ville de Pont de Claix a engagé un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif pour lui demander de fixer :

- le montant du préjudice résultant de la remise en état du terrain

- le montant du préjudice résultant de la surfréquentation du terrain de remplacement mis à disposition par la ville
- le montant du préjudice résultant de la perte locative du stade des « Deux Ponts »
- le montant du préjudice résultant de la perte d'image de la ville de Pont de Claix

Afin d'apporter un règlement plus rapide à ce dossier et permettre aux pontois de pouvoir à nouveau disposer d'un terrain utilisable, il est proposé de mettre fin au contentieux en cours et de signer le protocole d'accord qui a été négocié avec l'entreprise LAQUET, aux termes duquel :

- l'entreprise procède rapidement à la réfection totale des travaux
- et attribue, à titre symbolique, une somme de 1 000 € au titre des dommages et intérêts

Considérant la nécessité d'aboutir à un règlement amiable permettant de retrouver rapidement l'usage du terrain en gazon synthétique du stade des Deux Ponts, il est proposé au Conseil Municipal après avis de la Commission Municipale n° 1 « finances » du 25 octobre de signer le protocole transactionnel (dont le texte suit) avec l'entreprise LAQUET et ainsi permettre à une réfection amiable du terrain et se désister de l'instance en cours près le Tribunal Administratif de Grenoble.

**MAIRIE DE PONT DE CLAIX  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DU 8 MAI 1945  
BP 1  
38801 PONT DE CLAIX CEDEX**

**SAS LAQUET  
643, route de Beaurepaire  
26210 LAPEYROUSE MORNAY**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE :**

**La ville de Pont de Claix, représentée par son Maire, Monsieur Christophe FERRARI, d'une part autorisé par délibération n°.... du Conseil Municipal du 24 octobre 2011**

**et**

**L' entreprise LAQUET, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Denis FRANCE, d'autre part**

**VISANT LA REFECTION DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT EN GAZON SYNTHETIQUE DU STADE DES II PONTES SUITE A VICES DE MATERIAUX RENDANT L'EQUIPEMENT IMPROPRE A SA DESTINATION**

## **SOMMAIRE**

- 1**            **Objet de la transaction**
- 2**            **Contexte de la transaction**
- 3**            **Contenu de la transaction**
- 4**            **Résolution du litige**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA TRANSACTION**

La présente transaction a pour objet :

- D'arrêter un accord entre la ville de Pont de Claix et l'entreprise LAQUET en vue de la réfection totale du terrain d'entraînement en gazon synthétique du stade de rugby des « Deux Ponts ».
- Et par voie de conséquence, de mettre fin à la procédure de recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 2 - CONTEXTE DE LA TRANSACTION**

En 2001, la ville de Pont de Claix a fait réaliser un stade pour jeux de ballon (rugby et activités scolaires) en gazon synthétique sur le stade des « Deux Ponts » par la société LAQUET.

L'équipement, garanti aux termes du marché, a connu des désordres dès l'année 2003 (liés à la défectuosité du granulat en caoutchouc), auxquels la société LAQUET a tenté de remédier, sans succès.

L'équipement étant devenu totalement inutilisable, la commune de Pont de Claix a engagé un référé expertise devant le Tribunal Administratif de Grenoble, contre la société LAQUET en 2009.

Le Tribunal Administratif a reconnu, par décision du 28 juin 2010, la responsabilité de l'entreprise LAQUET pour vice de matériaux :

- avec la nécessité de refaire entièrement le gazon
- et retenant, au titre des préjudices subis par la ville, un préjudice résultant de la sur fréquentation du terrain en herbe adjacent et de pertes locatives.

A l'issue de cette procédure, la ville de Pont de Claix a engagé un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif pour lui demander de fixer :

- le montant du préjudice résultant de la remise en état du terrain
- le montant du préjudice résultant de la surfréquentation du terrain de remplacement mis à disposition par la ville
- le montant du préjudice résultant de la perte locative du stade des « Deux Ponts »
- le montant du préjudice résultant de la perte d'image de la ville de Pont de Claix

### ARTICLE 3 - CONTENU DE LA TRANSACTION

Les parties ont convenu de transiger, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans ce cadre, la ville de Pont de Claix :

- accepte que les travaux soient réalisés par l'entreprise LAQUET dans les conditions définies au CCAP et au CCTP, annexés au présent protocole.
- s'engage à mettre fin au recours indemnitaire en cours devant le Tribunal Administratif
- consent à ne réclamer qu'un dédommagement symbolique de 1 000 € correspondant à la reconnaissance du préjudice subi par la ville,

Dans ce cadre, l'entreprise LAQUET s'engage à :

1. réaliser les travaux de réfection du terrain d'entraînement en gazon synthétique dans les conditions définies aux documents annexés au présent protocole (CCAP et CCTP)
2. à indemniser la ville de Pont de Claix pour un montant de 1 000 €, ne correspondant pas à la réalité du préjudice subi, mais constituant une reconnaissance symbolique de ce préjudice.

### ARTICLE 4 – RESOLUTION DU LITIGE

Sous réserve de l'application des engagements susvisés, les parties déclarent :

- que la présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants
- être informés que le présent accord aura, conformément à l'article 2052 du Code Civil, autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé.

Elles se reconnaissent remplies de leurs droits et estiment toutes deux que plus aucune contestation ne les oppose, hors celles pouvant naître d'une réalisation défectueuse du terrain synthétique, qui constituerait alors un nouveau litige, détachable du présent protocole, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

La transaction est constituée :

- par le présent protocole transactionnel
- par les CCAP, CCTP, planning prévisionnel, tests laboratoires du gazon, manuel d'entretien du gazon, fiche technique du produit qui définissent les conditions dans lesquelles les travaux doivent être réalisés

Les documents, établis en double exemplaire, dont un remis à chaque partie, sont paraphés et signés par les deux parties. *Fin du protocole.*

#### **Observations des Groupes Politiques :**

**Monsieur TOSCANO** apporte des précisions sur ce dossier. En 2001, la Commune a fait réaliser un terrain synthétique par l'Entreprise Laquet à l'usage principal de l'US 2 PONTS. Les utilisateurs ne peuvent bientôt plus l'utiliser sans difficultés. L'entreprise Laquet intervient sans succès. Le terrain est inutilisable quelques mois après. Le Maire d'alors Monsieur BLONDE est intervenu par courriers auprès de l'Entreprise Laquet mais la situation a perduré puisque l'Entreprise n'a pas réagi ce qui a représenté près de 400 000 € de perte.

En 2008, Monsieur TOSCANO a rencontré un représentant de l'Entreprise Laquet afin de demander des explications. Cette dernière a incriminé le fournisseur de granulé en caoutchouc. Cette explication n'étant pas satisfaisante, la Commune a en 2009 engagé un référé devant le tribunal administratif. Ce dernier a reconnu par décision du 28 juin 2010 la responsabilité de l'Entreprise Laquet pour vice de matériaux.

Dans le même temps, le Maire a adressé un courrier de demande d'explications à Monsieur BLONDE, t à Monsieur FARGE Premier Adjoint et à Monsieur ROBILLARD ancien adjoint au sports, courriers sans réponse satisfaisante au jour d'aujourd'hui. En octobre 2011, il rencontre le PDG de l'Entreprise Laquet afin d'apporter un règlement plus rapide à ce dossier. Il a été décidé d'un commun accord de mettre fin au contentieux et de signer un protocole d'accord transactionnel, objet de la délibération de ce soir.

Par ce protocole d'accord, l'Entreprise procède rapidement à la réfection totale des travaux et attribue à titre symbolique la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts.

Le terrain d'honneur de l'US 2 ponts est en souffrance depuis des années. La réfection qui va avoir lieu avant l'hiver apportera satisfaction au club pontois.

**Monsieur le Maire** ajoute que les travaux vont débuter dès semaine prochaine pour une durée de 5 semaines. Il ne comprend pas que ce dossier échoué n'ait pas trouvé de résolution plus tôt et ce, dans l'intérêt des pontois. C'est pour cette raison que le droit a été exprimé. La solution a été trouvée par la conclusion du protocole afin d'accélérer la procédure et que la réfection soit faite par l'Entreprise Laquet à sa charge.

Il n'incrimine pas l'Entreprise Laquet qui est une entreprise qui fait du bon travail avec des salariés, des responsables qui font leur métier avec passion et beaucoup de dévouement. La Commune a perdu beaucoup de d'année, surtout les rugbymans et les autres clubs qui pouvaient utiliser ce terrain.

Les travaux terminés, le terrain sera donc à nouveau opérationnel pour une utilisation dès cette fin d'année.

Il regrette profondément le préjudice subi par les joueurs et les pontois (soit près de 400 000 €). Aujourd'hui, ce préjudice est levé. Il pense que la Municipalité a rempli sa mission. Par contre, il prendra toute décision dans le but d'éclaircir le fait qu'il n'y ait pas eu d'action de mener dans le passé.

Pas d'autres interventions. Monsieur le Maire passe au vote.

**Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour** (l'ensemble des conseillers municipaux présentés et représentés)

## JEUNESSE

Rapporteur : M. NINFOSI, Conseiller Municipal Délégué

### **DELIBERATION N° 3 :** CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT POUR LA STRUCTURE L'ESCALE - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LES SIGNER

La CAF de Grenoble a soumis à la ville de Pont de Claix, deux conventions d'objectifs et de financement, qui indiquent selon quelles modalités de partenariat et de financement, la CAF verse la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement dans les locaux de l'Escale situés Place Michel Couëtoux pour :

l'accueil de loisirs sans hébergement « Escale 114 » pour les jeunes de 11 à 14 ans  
l'accueil de loisirs sans hébergement « l'Escale » pour les jeunes de 15 à 17 ans révolus

Ces conventions prennent effet à compter du :

- 5 septembre 2011 pour l'accueil des 11 / 14 ans (cette convention se substitue à celle du CCES qui gérait l'espace 114 jusqu'au 04/09/11)
- 1er janvier 2011 pour l'accueil des 15 / 17 ans révolus

Elles sont conclues jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil Municipal, vu les projets de convention, après délibération et vote,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CAF de Grenoble deux conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service pour :

- l'accueil de loisirs sans hébergement « Escale 114 » pour les jeunes de 11 à 14 ans jusqu'au 31 décembre 2013 avec prise d'effet au 5 septembre 2011

- l'accueil de loisirs sans hébergement « l'Escalé » pour les jeunes de 15 à 17 ans révolus jusqu'au 31 décembre 2013 avec prise d'effet au 1er janvier 2011 .

***Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers municipaux présentés et représentés)***

**. POINT(S) DIVERS**

**. QUESTION(S) ORALE(S) – NEANT**

**FIN DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 30.